



**CORBIE**

1, rue Faidherbe  
80800 Corbie

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA VENTE DE MUGUET  
SUR LA VOIE PUBLIQUE  
Le 1<sup>er</sup> MAI

24	A	255
----	---	-----

Le Maire de Corbie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le Décret n°60-202 du 19/02/1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »

Vu la loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu le Code Pénal

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'Administration Municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er Mai afin de sauvegarder :

1°/ la sécurité de la voie publique

2°/ la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public

3°/ la tranquillité publique en évitant que les passants en soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

**ARRETE**

**Article 1er** : La vente ambulatoire du Muguet des bois dit muguet sauvage est autorisée sur le territoire de la Ville de Corbie uniquement le 1er mai 2024 à l'exclusion de tout autre jour.

**Article 2** : Toute installation fixe (bancs, tables, etc....) sur le domaine public communal est interdite ainsi que l'utilisation des voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général.

**Article 3** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc...

**Article 4** : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 50 m des boutiques de fleuristes, sauf ceux travaillant pour les fleuristes de Corbie.

**Article 5** : Le muguet sauvage devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit,

**Article 6 :**

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de M. Le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la ville de Corbie et M le Commandant de la Gendarmerie de la brigade de Corbie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire le : 26/04/2024

Fait à Corbie, le 24 avril 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Ludovic GABREL

